COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-04-025200-016

DATE : LE 1ER FÉVRIER 2002

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE LABERGE, J.C.S.

E... B...
Demandeur
c.
S... L...
Défenderesse
et
G... L...
Intervenant

TRANSCRIPTION D'UN JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE
LE 25 JANVIER 2002

---

[1] Par son action, le demandeur cherche à être déclaré le père de G... L... et en conséquence, il demande à ce qu'on lui accorde des droits d'accès à l'enfant. Il offre de payer une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant.

[2] La défenderesse répond à cette demande par une action en déchéance de l'autorité parentale.

[3] À l'occasion d'une requête du demandeur pour ordonner une expertise d'ADN, le Tribunal suggère la nomination d'un procureur pour représenter les intérêts de l'enfant.

[4] Un procureur comparait pour l'enfant le **26 octobre 2001** et présente une requête pour audition par préférence.

[5] Dès le début de l'enquête une admission est déposée au dossier. La défenderesse reconnaît que le demandeur est le père de G....

[6] Il y a lieu de disposer d'abord de la question de la déchéance de l'autorité parentale et par la suite, s'il y a lieu, de la demande d'accès.

LES PRINCIPES APPLICABLES

[7] La demande de déchéance de l'autorité parentale est faite en vertu du premier paragraphe de l'article 606 du C.c.Q. qui dispose :

> "**Art. 606.** La déchéance de l'autorité parentale peut être prononcée par le tribunal, à la demande de tout intéressé, à l'égard des père et mère, de l'un d'eux ou d'un tiers à qui elle aurait été attribuée, si des motifs graves et l'intérêt de l'enfant justifient une telle mesure."

[8] Deux conditions sont requises pour prononcer la déchéance :

1. L'existence de motifs graves et
2. l'intérêt de l'enfant.

[9] La Cour d'appel enseigne qu'à défaut de motifs graves il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'intérêt de l'enfant[1]. La déchéance partielle ou totale de l'autorité parentale dépend de la preuve qui est faite d'un comportement répréhensible[2].

[10] La loi ne définit pas ce qu'est un motif grave. C'est le Tribunal qui doit qualifier ce qu'est un motif grave. Les principes applicables à la déchéance de l'autorité parentale ont été bien résumés dans un texte préparé par Me Jean-Pierre Senécal mis à jour par Me Mario Provost[3].

[11] Il n'est pas nécessaire de détailler tous les motifs qui peuvent être considérés constituer des motifs graves pouvant mener à la déchéance de l'autorité parentale. Seule la négligence grave de remplir ses devoirs envers l'enfant est ici applicable soit l'abandon, la non assumation du devoir d'éducation, le fait de ne pas avoir fourni d'aliments et l'absence d'intérêt vis-à-vis l'enfant.

---

1 *Droit de famille 639*, 1989 R.J.Q. 1089 (C.A.); *Droit de la famille 1102*, 500-09-000409-870, le 8 mai 1990, jj. Vallerand, Tyndale, Mailhot (C.A.).

2 *C. (G.)* c. *V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, p. 262.

3 Me Jean-Pierre SENÉCAL, mis à jour Me Mario PROVOST, *Droit de la famille québécois*, édition CCH.

[12] Dans l'arrêt *C. (G.)* c. *V.-F. (T.)*[4] rendu en 1987 par la Cour suprême du Canada la cour a circonscrit le recours en déchéance de l'autorité parentale de façon restrictive, en exposant sa nature exceptionnelle, ses conditions d'application ainsi que ses conséquences draconiennes, s'exprimant ainsi :

> "Qu'elle soit totale ou partielle, la déchéance n'entraîne pas seulement la perte de l'exercice des attributs de l'autorité parentale, mais également la perte de l'autorité elle-même dont le titulaire cesse alors d'être investi. Elle ne peut être prononcée que pour un motif grave et dans l'intérêt de l'enfant…
> (…)
> La déchéance est une mesure radicale, quoique nécessaire, de contrôle de l'autorité parentale. Elle dépouille son titulaire de droits mais ne le libère jamais de ses obligations. Lorsqu'elle est totale, la déchéance est susceptible de mener à la rupture du lien de filiation par le mécanisme de l'adoption… Elle peut aussi, selon les circonstances, conduire au changement de nom de l'enfant dont le parent a été déchu… La déchéance de l'autorité parentale constitue un jugement de valeur sur la conduite de son titulaire. Qu'il soit partiel ou total, le jugement de déchéance représente une déclaration judiciaire d'inaptitude du titulaire à détenir une partie ou la totalité de l'autorité parentale. On ne peut donc déchoir une personne, même partiellement, sans conclure qu'elle a commis, par action ou par abstention, un manquement grave et injustifié à son devoir de parent…
> (…)
> La déchéance partielle ou totale de l'autorité parentale demeure conditionnelle : elle dépend de la preuve d'un comportement répréhensible du titulaire…"

[13] Dans un jugement élaboré, la Cour d'appel a rappelé les grands principes de l'action en déchéance de l'autorité parentale. Le juge Chamberland rappelle :

> "La déchéance de l'autorité parentale est une mesure «extrêmement grave» (*Droit de la famille – 639*, 1989 R.J.Q. 1089 (C.A.), 1083, opinion du juge Monet). Il s'agit d'une «mesure radicale» (*C. (G.)* c. *V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, 261, opinion du juge Beetz), une «mesure tout à fait exceptionnelle» (*Droit de la Famille – 990*, 1991 R.J.Q. 1215 (C.A.), 1220, opinion du juge Baudouin). Elle a un «caractère infamant» (Gabriel MARTY et Pierre RAYNAUD, *Droit civil : les personnes*, 3e éd., Paris , Sirey, 1976, p. 304). Le professeur Pineau écrivait que «la déchéance de l'autorité parentale n'[avait] pas été instituée pour permettre à l'enfant de changer de nom […] ou pour permettre d'accélérer le processus de l'adoption » (Jean PINEAU, *La famille : droit applicable au lendemain de la «Loi 89»*, Montréal, P.U.M., 1983, p. 346); ni, j'ajouterais, pour permettre à un parent de contrer la requête en vue d'obtenir des droits d'accès présentée par l'autre parent.» [*Droit de la famille – 1738*, 1995 R.J.Q. 2328 (C.A.), p. 2333]"[5]

---

4 *C. (G.)* c. *V.-F. (T.)*, précitée note 2, pp. 260, 261, 262.
5 *Droit de la famille 1738*, 1995 R.J.Q. 2328 (C.A.) 2333.

[14] C'est la défenderesse qui a le fardeau d'établir les motifs graves[6]. Tout doute doit être interprété contre la déchéance. Si la preuve est insuffisante, la demande sera rejetée.

[15] S'il y a eu abandon par le passé mais que le défendeur tente de corriger la situation, le Tribunal en tient compte et refuse généralement de prononcer la déchéance. La période de temps écoulée entre la dernière démarche du parent et la procédure de déchéance est pertinente.

[16] D'autres décisions méritent d'être rappelées. Dans *Droit de la famille 2194*[7] la mère reprochait au père d'être un mauvais payeur. Elle alléguait qu'il avait commis des gestes de violence à son égard à au moins deux reprises dont au moins une fois en présence de l'enfant. Elle désirait également que son nouveau conjoint puisse adopter l'enfant. Considérant qu'il n'y avait pas eu de preuve d'indignité ou d'inconduite de la part du père susceptible de mettre en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant, le juge Armand Carrier a refusé de prononcer la déchéance.

[17] Trois autres décisions rappellent que la déchéance ne peut être prononcée simplement dans le but de permettre l'adoption de l'enfant[8].

[18] Enfin, la déchéance est considérée être une mesure de protection pour l'enfant[9].

LES FAITS ET LA PREUVE

[19] E... B... et S... L... se sont fréquentés alors que chacun habitait chez ses parents. La preuve démontre qu'il ne s'agit pas de vie commune mais plutôt de fréquentations au domicile des parents L.... Lorsque Madame L... devient enceinte, Monsieur B... laisse entendre qu'il ne serait peut être pas le père de l'enfant. Il se désintéresse de la grossesse, n'accompagne pas Madame L... aux cours prénataux. La couple se dispute souvent. B... aurait à une occasion adossé Madame L... au mur et lui aurait serré les bras.

[20] G... naît le […] **1996**. B... est présent à l'accouchement et coupe même le cordon ombilical.

[21] C... L..., mère de la défenderesse, est présente à l'hôpital et à l'accouchement. C'est elle qui s'occupe de la déclaration de naissance.

---

6 *Droit de la famille 930*,1991 R.J.Q. 72 (C.A.).
7 *Droit de la famille 2194*, 1995 R.D.F. 327 (C.S.) appel déserté.
8 *Droit de la famille 639*, précité note 1;
Droit de la famille 2194, précité note 8;
Droit de la famille 2336, 1996 R.D.F. 81 (C.S.);
9 *Droit de la famille 1102*, précité note 1;
Droit de la famille 639, précité note 1.

[22] La défenderesse indique que lorsqu'elle en était à son sixième mois de grossesse, le demandeur qui, depuis le début, niait sa paternité ou mettait en doute être le père de l'enfant, a dit qu'ayant lui-même la nationalité libanaise il pourrait la donner à l'enfant et emmener l'enfant au Liban. La défenderesse dit dans son témoignage que sa réaction a été de ne pas mettre son nom sur le papier. Dès ce moment, elle a craint un enlèvement de la part du père. Elle dit encore :

> " (…) j'ai pas voulu le déclarer par rapport aux menaces qu'il a faites pour le Liban.
> et
> (…) çà faisait son affaire de ne pas être déclaré."

[23] La version du demandeur va dans le même sens. Le père du demandeur est d'origine libanaise. Le demandeur lui-même est allé avec ses parents au Liban à l'âge de 14 mois et il n'y est jamais retourné et il ne parle pas l'arabe. Il sait que la nationalité libanaise se transmet par le père.

[24] B... dit que la mère de l'enfant avait peur qu'il parte avec l'enfant au Liban. Il voulait la rassurer. L'enfant étant enregistré au nom de la mère seulement, elle savait qu'il ne partirait pas avec l'enfant. Il s'est donc engagé à ne pas mettre son nom sur l'acte de naissance. B... reconnaît qu'il a été naïf. Sa mère relate que son fils lui a expliqué cela avant la naissance de l'enfant, qu'il savait que ses parents le désapprouveraient et qu'il l'a fait par amour pour Madame L....

[25] Au moment des fréquentations B... était étudiant en sciences politiques. Son ambition était de faire carrière dans le milieu diplomatique. Souvent au moment des rencontres entre les parties, il reparlait de son projet. La défenderesse ressentait ce projet comme une menace d'enlèvement.

[26] Le Tribunal retient que Madame L... croyait que si elle indiquait Monsieur B... comme père ou si par la suite il reconnaissait l'enfant et qu'il lui donnait la citoyenneté libanaise qu'il partirait à l'étranger en lui enlevant l'enfant.

[27] Le Tribunal croit aussi que B... a pu laisser s'installer ce doute pour exercer une sorte de chantage parce que Madame L... avait rompu leur liaison.

[28] Madame L... reconnaît qu'il s'agissait de sous entendus. Elle l'a toujours ressenti comme une menace, sentiment qui est aussi partagé par sa mère, son père, son frère et corroboré par son mari.

[29] À cause de cette situation, Madame L... craint Monsieur B..., elle se victimise, elle reste sous le contrôle de Monsieur B.... Cela explique, en grande partie, ses agissements.

[30] Madame L... et sa mère sont encore aujourd'hui terrorisées à l'idée que B... pourrait partir au Liban avec l'enfant.

[31] B... donc sait que son nom n'apparaîtra pas sur l'acte de naissance de l'enfant et ne proteste pas. Il assiste au baptême de l'enfant. Il n'est pas question du père. C'est cependant sa sœur qui est la marraine de l'enfant et elle signe le registre de l'église.

[32] La rupture survient alors que l'enfant a environ six mois. Jusque là B... voyait l'enfant lorsqu'il allait passer ses week-end chez la mère.

[33] Après la rupture, le père devait aller chez la mère pour voir son enfant (rappelons qu'elle habitait toujours chez ses parents). Étant très affecté par la rupture, B... a espacé ses visites. Il ne téléphonait pas et s'il le faisait il ne demandait pas de nouvelles de l'enfant. Il ne demandait pas non plus à voir l'enfant.

[34] Lorsqu'il lui arrivait d'aller voir l'enfant chez les parents de la mère, il n'avait pas le droit de sortir l'enfant. Cela n'a pas été contredit par la mère ou la grand-mère. B... dit qu'il n'a jamais pu être seul avec l'enfant. Contrairement à ce que prétendent les grands-parents L..., B... n'avait pas réellement l'occasion de voir l'enfant.

[35] Les rencontres entre le père et l'enfant se sont ensuite faites par l'intermédiaire de la mère et elles se sont déroulées chez la grand-mère paternelle où d'ailleurs habitait le père. Madame L... estime que c'est Madame B... qui, en réalité, voulait voir l'enfant et que c'est elle qui faisait appeler son fils. Cependant le père était présent lors de ces rencontres. C'est Madame L... qui emmenait l'enfant chez le père. La preuve est contradictoire sur le nombre de fois où le père a vu son enfant. Les deux parties affirment qu'il s'agit d'au moins deux fois par année, soit autour de l'anniversaire de l'enfant et autour de Noël. Certaines années, le père a vu son enfant à Pâques. En **1999**, le grand-père B... est décédé. La mère et l'enfant l'ont visité à l'hôpital et au salon funéraire alors que le père était présent.

[36] Le décès du grand-père B... semble être un facteur déterminant dans la démarche actuelle du père. Cela lui a permis de réaliser toute l'importance d'un père dans la vie de son enfant.

[37] En **juillet 1999** la mère débute des fréquentations avec Monsieur Gu... T.... En **octobre 1999** ils font vie commune. Le **23 janvier 2000** ils se fiancent et le **15 février 2001** ils se marient.

[38] Dès **octobre 1999** l'enfant qui a alors trois ans, commence à appeler Monsieur T... «papa». Il ne semble pas que l'on l'en ait dissuadé. Pourtant entre l'âge de deux ans et demi et trois ans et demi c'était son grand-père qu'il appelait *"papa"*. La mère et la grand-mère lui expliquaient plusieurs fois par semaine que ce n'était pas son papa mais son grand-père.

[39] En **octobre 1999** B... visite son fils chez les L.... Il l'invite à venir *"voir papa"*. L'enfant lui répond que son papa c'est Gu.... Entendu à l'audience, Monsieur T... considère qu'il est le père et que G... n'a pas d'autre père. T... fait le projet d'avoir avec Madame L... au moins un ou deux enfants. Il a lui-même deux filles d'une première

union qu'il voit actuellement une fois par mois. Ses filles appellent le nouveau conjoint de leur mère «papa». Il ne semble pas s'en offusquer. G... connaît les filles de Monsieur T.... Monsieur T... dit que G... est capable d'aimer quelqu'un et de comprendre que ce n'est pas sa sœur. Lorsqu'on lui donne des explications, l'enfant comprend.

[40] Monsieur T... désire adopter G.... Au **début 2000**, lui et Madame L... ont consulté un notaire mais n'ont pas, jusqu'à présent, continué cette démarche.

[41] Interrogée sur les efforts qu'elle a faits pour maintenir le lien au père et l'identité de l'enfant, Madame L... est évasive, ne répond pas aux questions, se montre agressive lorsqu'on lui parle de l'intérêt du père à reprendre des liens plus fréquents avec l'enfant. Selon elle, le père est un père absent, l'enfant n'avait pas de père et de toute façon il n'aurait pas compris. La grand-mère maternelle partage en tout point l'opinion de sa fille et adopte exactement la même attitude, attitude également reprise par le père, le frère et le mari de la défenderesse. C... L... estime que ce n'était pas son rôle de dire à l'enfant que Gu... n'était pas son père. Pourtant elle reprenait l'enfant lorsqu'il s'adressait à son grand-père en l'appelant «papa».

[42] La défenderesse dit qu'elle a cessé de parler de son père à l'enfant lorsque l'enfant avait environ deux ans et demi.

[43] G... a commencé à parler vers trois ans et demi. Madame L... dit que lorsqu'il a commencé à parler, son père *"n'était pas dans le décor"*. C'est Monsieur T... qui a rempli ce rôle.

[44] Madame L... dit que l'enfant n'a aucun attachement à Monsieur B..., qu'il ne parle jamais de lui et qu'il ne pose pas de question.

[45] Questionnée par le Tribunal sur le sujet de la place du père et le maintien de son image, Madame L... dit que ses photos sont dans un coffre-fort incluant celles où apparait le demandeur.

[46] Lorsqu'elle emmenait l'enfant voir son père, elle ne disait pas à l'enfant qu'il s'agissait de son père. Il y avait *"E..."* et *"papa Gu..."*.

[47] La dernière visite au père a eu lieu le **7 janvier 2001**. Plusieurs personnes étaient présentes; Madame B..., le demandeur et sa nouvelle conjointe, la marraine de l'enfant, l'enfant et Madame L.... Il y a eu beaucoup de cadeaux, beaucoup de photos. La grand-mère a offert une aide financière. Le père a parlé à l'enfant de l'emmener voir des avions. La mère s'est sentie menacée et bouleversée parce que le père a reparlé de ses projets futurs de carrière à l'étranger.

[48] Sur cette visite du **7 janvier**, Monsieur T... dit que Madame L... a dit à G... qu'ils allaient voir un monsieur qui s'appelle E.... Au retour l'enfant aurait exprimé que c'était son papa. Madame L... a répondu qu'il avait un papa à la maison. Monsieur T...

exprime relativement à cette visite que Madame L... craignait que Monsieur B... mette ses menaces à exécution, s'impose dans la vie de l'enfant et fasse valoir ses droits de père.

[49] Madame L... exprime qu'en sortant de chez Monsieur B... le **7 janvier 2001** où Monsieur B... s'était adressé à l'enfant en disant *"viens voir papa"*, l'enfant a demandé s'il avait deux papas. Madame L... lui a demandé ce qu'il en pensait et il a répondu *"non, j'en ai un"*. La mère a changé de sujet de conversation.

[50] Monsieur B... a commencé à travailler en **janvier 2000**. Il a obtenu un contrat de dix-huit mois en **mars 2000**, lequel a pris fin le **31 août 2001**. Depuis, il reçoit des prestations d'assurance emploi. Il est à la recherche d'un nouvel emploi. Il exerce maintenant dans le domaine des levées de fonds à Montréal. Il a une nouvelle conjointe qu'il fréquente depuis **juin 2000** et avec qui il habite depuis **mai 2001** dans un logement situé au dessus de chez sa mère.

[51] Pour la première fois, le **7 janvier 2001** il formulait la possibilité de sortir avec l'enfant en l'emmenant voir de véritables avions au musée à Ottawa. Il a constaté le désarroi de la mère et a décidé de consulter un avocat.

[52] Il a fait parvenir à la mère une invitation à aller en médiation et à négocier des droits d'accès. Cette lettre est datée du **26 janvier 2001**. Il prend action le **1er mars 2001**.

[53] Madame L... reconnaît que c'est la demande de Monsieur B... d'avoir des droits d'accès qui justifie sa demande de déchéance.

CONSTATATIONS DU TRIBUNAL

[54] Il ne semble pas que le père se soit beaucoup intéressé à l'enfant depuis la séparation. Le Tribunal croit Madame L... et ses parents lorsqu'ils expriment que le demandeur a d'abord remis en question sa paternité, n'a pas assumé les conséquences de sa relation avec leur fille, n'a pas accepté la responsabilité de mettre un enfant au monde, n'a pas été très ardent à s'informer du bien-être de l'enfant et n'a pas contribué à ses besoins financiers non plus qu'affectifs et éducatifs.

[55] Le demandeur ne nie pas les reproches qui lui sont faits. Il explique qu'il ne s'est pas senti très concerné, que la relation allait mal et qu'il a accepté de ne pas être inscrit comme père, qu'il était étudiant et qu'il était plus préoccupé par ses études que par l'enfant. Toutefois, après le décès de son père en 1999, il a réalisé toute la place que le père avait dans la vie de ses enfants et il a voulu jouer un rôle positif dans la vie du sien. Il explique l'absence de contribution financière par le fait qu'il était étudiant puis, par après, lorsqu'il a trouvé du travail, par le fait que la mère refusait son aide. Dans sa requête, il demande de fixer la pension alimentaire qu'il doit payer.

[56] Le Tribunal a pu apprécier que le demandeur, même à l'âge qu'il a présentement ne semble pas trop préoccupé par son avenir. Depuis qu'il a terminé ses études en sciences politiques, il n'a occupé un emploi que pendant une période de vingt mois. Il est en chômage déjà depuis cinq mois. Il habite encore chez sa mère où il occupe maintenant un petit logement au deuxième étage. Il ne semble manquer de rien et il a même toujours l'usage d'un véhicule.

[57] Le Tribunal constate que Monsieur B... n'a pas été un père très responsable. Il n'était certainement pas prêt à devenir père. Il manque encore aujourd'hui de maturité. Il se dit prêt à assumer la responsabilité de prendre sa place en tant que père, être présent dans sa vie, apprendre à connaître son enfant, faire son éducation. Il a réalisé l'importance d'un père lorsqu'il a malheureusement perdu le sien. B... reconnaît qu'il s'agit d'un contrat à vie, qu'il ne veut pas se défiler et veut l'assumer à 100 %. Il accepte d'avance toutes les conditions qui seront imposées par le Tribunal.

[58] Dans son témoignage, la défenderesse exprime ne pas comprendre pourquoi on bouleverserait la vie paisible de son fils en mettant dans sa vie un père qui en a toujours été absent. La défenderesse exprime beaucoup d'agressivité à l'égard de la demande du père. Elle répond aux questions en posant elle-même des questions et en argumentant.

[59] Il est clair dans l'esprit du Tribunal que la défenderesse n'a jamais informé l'enfant de l'existence de son père biologique et n'a rien fait pour développer ou maintenir un lien d'affection avec celui-ci. L'enfant a maintenant substitué un autre père à son père biologique, soit celui qui s'occupe de lui. Il est admis que la défenderesse et son mari ainsi que les parents lorsqu'ils s'en sont occupés se sont tous très bien occupés de l'enfant, de l'entretien et de l'éducation de G....

[60] Pour démontrer qu'il n'est pas dans l'intérêt de G... de reprendre les liens avec son père, la défense fait entendre un expert.

L'EXPERTISE

[61] Nicole Grimard, psychologue, a été autorisée par le Tribunal à témoigner en l'absence de rapport d'expert selon l'article 402.1 C.p.c. Le Tribunal a réservé pour adjudication ultérieure, son jugement sur la qualification de l'expert ainsi que les objections à son témoignage. L'avocate de l'enfant soulève aussi en argumentation la valeur probante de cette preuve d'expert, à la lumière du témoignage rendu à l'audience et de la lettre produite par l'expert (D-5) que l'expert a qualifiée de «notes de travail résumant la nature de son mandat, ses observations et recommandations».

[62] Madame Grimard est membre de l'ordre des psychologues depuis 1978. Son expérience porte surtout sur les évaluations et les thérapies familiales, l'adoption et la médiation. Elle témoigne pour la première fois dans un litige impliquant la garde ou l'accès à un enfant. Elle n'a, par le passé, pas conduit d'expertise psycholégale dans

un contexte de garde. Elle répond qu'elle n'a pas reçu le mandat de se prononcer sur la garde et l'accès. Son mandat constituait à évaluer la situation familiale actuelle de l'enfant et ses liens avec ceux qui en prennent soin. Or, le Tribunal constate de son document de travail, qu'elle recommande d'empêcher tout contact entre l'enfant et son père biologique et sa famille. L'expert se prononce donc sur les liens parentaux de l'enfant avec son père et sur l'accès de celui-ci avec son enfant. L'expert n'a pas rencontré le père ni administré de tests psychologiques à aucune des personnes concernées par ce litige.

[63] Manifestement, l'expert se prononce dans un domaine où elle n'a aucune expérience professionnelle. Lorsqu'il n'est pas démontré que le témoin possède une expertise lui permettant de témoigner dans le domaine en cause, il ne faut pas tenir compte de son témoignage[10].

[64] Pour ce premier motif, l'expertise doit être rejetée du dossier.

[65] Elle doit aussi être rejetée pour les motifs suivants qui ont été établis au moment de la formulation de l'objection.

[66] Le mandat confié à l'expert était d'évaluer les capacités parentales de Madame L... et de son conjoint Monsieur T....

[67] Or, les capacités parentales n'ont jamais été remises en question. L'expertise était donc inutile.

[68] L'expertise portait aussi sur les liens de l'enfant avec son père psychologique et les perturbations qui pourraient affecter ce lien.

[69] Bien qu'en apparence cet aspect du mandat semble entrer dans le champ d'expérience de la psychologue, il faut remarquer que tous les renseignements obtenus par la psychologue l'ont été de la part de Madame L..., de ses parents et de son conjoint et que toutes ces personnes ont témoigné devant le Tribunal. Le Tribunal a été en mesure d'entendre tout l'entourage de G... et de connaître l'intensité des liens familiaux de la famille L... et de l'enfant à l'égard de Monsieur T.... L'expertise n'apportait rien de plus que la preuve faite devant le Tribunal et elle doit donc être déclarée inutile.

[70] En outre, aucun test psychologique n'ayant été administré, l'expertise ne remplissait pas son rôle puisque le rôle de l'expert est d'aider le juge des faits à arriver à une conclusion en appliquant à un ensemble de faits des connaissances scientifiques particulières, que ne possède pas le juge et en exprimant une opinion sur les conclusions que l'on peut en tirer[11].

---

[10] *R.* c. *Marquand*, [1993] 4 R.C.S. 223.
[11] *R.* c. *Howard*, [1989] 1 R.C.S. 1337, p. 1348.

[71] L'une des qualités requises de l'expertise est d'être utile au Tribunal[12].

> "Lorsque les faits sont simples et que le juge est aussi capable que l'expert de les comprendre et de déduire les conclusions qui en découlent, l'expertise n'est pas admissible."

[72] Pour être nécessaire, la preuve d'expert doit dépasser l'expérience et la connaissance du juge[13].

[73] Comme l'exprimait la juge MacLachlin [14]:

> "En ce qui a trait à la nécessité, la question est de savoir si l'expert fournit des renseignements qui dépassent vraisemblablement l'expérience et les connaissances ordinaires du juge des faits."

[74] C'est pourquoi en matière d'intérêt de l'enfant, la Cour suprême recommande une certaine réserve dans la décision de procéder à une expertise. Dans *Young* c. *Young*[15], Madame la juge L'heureux Dubé s'exprime comme suit :

> "(…) le recours à l'opinion d'experts pour établir l'intérêt de l'enfant ne devrait pas devenir une exigence courante. À mon avis, c'est un mythe des temps modernes que de croire que les experts sont toujours mieux placés que les parents pour évaluer les besoins de l'enfant. Le bon sens nous force en effet à reconnaître que la personne qui s'occupe de l'entretien quotidien de l'enfant peut observer dans sa conduite, son humeur, son attitude et son développement des changements qui, aux yeux de toute autre personne, passeraient inaperçus. Le parent gardien est normalement le mieux placé pour apprécier l'intérêt de l'enfant, et c'est souvent la personne qui constituera, pour le juge, la source d'information la plus sûre et la plus complète sur les besoins et l'intérêt de cet enfant (…)
> (…)
> (…) les opinions d'experts peuvent certes constituer un élément valable et nécessaire dans la prise de certaines décisions relatives à la garde et à l'accès, mais elles sont le plus souvent inutiles dans les cas ordinaires où l'on doit déterminer l'intérêt de l'enfant. Le recours à l'opinion d'experts n'est pas non plus inévitable dans la perspective de restrictions au droit d'accès, puisqu'il peut paraître évident au juge, d'après le témoignage des parties et souvent des enfants eux-mêmes, que ce droit ne devrait être accordé qu'à certaines conditions."

[75] L'expertise présentée au Tribunal n'étant ni nécessaire ni utile, elle doit être rejetée.

---

12 Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 2e éd., Éditions Blais, 1995, p. 265.
13 *R.* c. *Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9.
14 *R.* c. *D. D.*, [2000] 2 R.C.S. 275.
15 *Young* c. *Young*., [1993] 4 R.C.S. 3.

[76] Elle doit aussi être rejetée parce que la procédure d'évaluation recommandée n'a pas été suivie.

[77] Dans son ouvrage, *L'évaluation psychologique dans le contexte légal*, Jean-Pierre Villagi[16] rapporte :

> "La littérature actuelle fournit (…) peu de lignes directrices permettant de rendre une décision éclairée en matière de garde.
> On s'entend cependant sur la procédure d'évaluation qui doit être suivie par l'expert. Cette procédure doit comprendre une évaluation de l'enfant ainsi que de chacun des deux parents. Il est essentiel que les deux parents soient évalués de la même façon. Par ailleurs, si l'évaluation d'un des deux parents s'avère impossible, l'expert doit le mentionner et en expliquer les raisons. L'expert ne doit jamais se prononcer sur le parent qu'il n'a pas évalué.
> (…) Il ne peut donc donner ses impressions cliniques, émettre une opinion diagnostique ou «qualifier» les comportements ou la personnalité de celui-ci. Il doit faire preuve de grande prudence dans l'utilisation des propos que tient le parent qu'il a évalué au sujet de son ex-conjoint et être conscient du biais que ces propos peuvent induire dans compréhension du cas. Une expertise incomplète ne peut, il va sans dire, justifier des recommandations qui nécessiteraient que les données aient été obtenues au sujet de l'autre parent (…)".

[78] Sur la méthode scientifique à suivre Louis Brunet[17] expose quant à lui :

> "(…) le fait de faire une évaluation dans laquelle un des parents n'a pas été vu ou évalué implique nécessairement des limitations qui doivent être explicites, tant au moment des ententes prises avec les clients que lors du témoignage ou dans le rapport écrit. Ainsi, le psychologue évitera de donner un avis professionnel sur la personne qu'il n'a pas évaluée. Il ne peut se baser sur les dires d'une personne pour établir son opinion sur la personnalité ou les capacités parentales de l'autre parent par exemple. Le psychologue ne pourra en toute conséquence émettre une recommandation de garde qui favoriserait l'un des deux parents. Comment en effet présumer qu'un parent conviendrait mieux ou moins bien aux besoins de l'enfant si les capacités parentales, les personnalités des deux parents, leurs forces et faiblesses à chacun, ne peuvent être mises en correspondances avec les besoins de l'enfant ?
> Une expertise en matière de garde, ne comportant l'évaluation que d'un seul des parents, pourrait néanmoins se prononcer sur les caractéristiques de l'enfant, sur ses besoins, sur les caractéristiques du parent évalué et se prononcer sur les capacités du parent évalué à rencontrer et répondre aux besoins de l'enfant."

---

[16] Jean-Pierre VILLAGI, *L'évaluation psychologique dans le contexte légal : sources et commentaires*, Éditions Yvon Blais inc., 2001, p. 71.

[17] Louis BRUNET, *L'expertise psycholégale, balises méthodologiques et déontologiques*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1999, p. 106.

[79] Dans le présent cas, le père ne demande que des droits d'accès. La garde n'est pas remise en question. Il n'est pas contesté que l'enfant a besoin de sa mère et de son conjoint ainsi que des ses grands-parents maternels. Il est acquis que la mère a la capacité de répondre aux besoins de l'enfant.

[80] L'expertise doit être encore rejetée parce qu'elle n'est pas scientifiquement objective. Elle ne fait que relater les propos des personnes rencontrées[18].

[81] L'expertise n'a donc aucune valeur probante et doit être rejetée du dossier.

[82] Enfin, il convient de souligner qu'il est pour le moins irrégulier pour un expert de procéder à une expertise sans en aviser le procureur à l'enfant. En l'espèce, le procureur à l'enfant a été nommé à la suggestion du Tribunal et, vu l'âge de l'enfant, devait faire connaître tous les faits destinés à établir son intérêt. Le rôle du procureur à l'enfant est de s'assurer que tout ce qui le touche soit pleinement dévoilé[19]. L'expertise n'étant pas conforme à cette approche, le procureur à l'enfant devait s'y opposer. Pour cette raison additionnelle, l'expertise n'est pas recevable.

[83] Dans le cours de son interrogatoire, l'expert a reconnu qu'elle ne pouvait pas se prononcer sur la garde et l'accès, qu'il s'agissait de l'examen d'une partie du dossier seulement et qu'elle n'avait pas de connaissances juridiques.

[84] À la décharge de Madame Grimard, il faut préciser qu'elle a d'abord refusé le mandat puis, sur l'insistance de l'avocate de Madame L..., a accepté d'aider la famille L... à établir sa situation. Elle a rencontré la famille les 22 et 29 décembre. À cette date il s'avérait impossible de trouver un expert, le procès étant fixé au 7 janvier. Il va sans dire que la tardiveté à consulter a mis l'expert dans une situation difficile.

[85] Sur la question de la reprise des relations de l'enfant avec son père, Madame Grimard estime qu'en raison des multiples changements connus par l'enfant au cours de sa courte vie, il ne faudrait pas toucher à son cadre de vie. Il vaudrait mieux le laisser évoluer à son rythme et voir plus tard si on peut intégrer dans sa vie son père biologique. Madame Grimard, dans son témoignage, élabore sur le lien de l'enfant avec le conjoint de la mère qu'il appelle naturellement *"papa"*. Elle constate que la mention de E... n'éveille en lui aucun lien d'attachement et dans de telles circonstances Madame Grimard recommande de reporter à plus tard la reprise d'une possible relation avec son père biologique. Le Tribunal voit mal comment il sera encore possible dans plusieurs années de rétablir ce lien alors que le père psychologique aura encore plus approfondi ses liens avec l'enfant et alors que, tel que le Tribunal a été en mesure de le constater, Madame L..., son père et sa mère, cherchent à écarter complètement le père biologique de la vie de l'enfant. La conclusion de l'expert est, pour le moins, déconcertante.

---

[18] *Droit de la famille 2997*, J.E. 98-1169.

[19] *Mémoire du Comité du Barreau du Québec sur la représentation des enfants par avocat*, Dépôt légal – 1er trimestre 1995.

DISCUSSION

[86] Sur l'ensemble de la situation, le Tribunal est convaincu que Madame L... ne voulait pas que le nom du père apparaisse au certificat de naissance de l'enfant. L'inaction du père est compatible avec sa réaction de vouloir nier sa paternité. B... était indifférent à cette naissance. Tant qu'il conservait cette attitude et qu'il ne s'immisçait pas trop dans la vie de l'enfant, il n'y avait pas de risque qu'il puisse partir avec l'enfant. La défenderesse n'a rien demandé parce qu'on ne voulait pas que le père participe à la vie de l'enfant. Lorsque le père a demandé à être reconnu, la mère s'est opposée à tout test d'ADN permettant d'établir la filiation de l'enfant (voir paragraphe 15 de sa défense). Elle plaide qu'*"il n'est aucunement de l'intérêt de l'enfant G... qu'il soit démontré que le demandeur est son père"* (paragraphe 16 de sa défense).

[87] Cette attitude confirme qu'on n'a pas cherché à encourager le lien de l'enfant avec son père. Si l'enfant s'est maintenant lié à un autre père, c'est en partie en raison du manque d'intérêt du demandeur mais aussi en raison d'une attitude de la défenderesse et de son entourage de nier l'existence de celui-ci pour l'écarter de leur vie.

[88] Le Tribunal ne peut cautionner cette attitude et constater que l'écoulement du temps a occasionné une rupture du lien avec le père. S'il y a eu cette rupture c'est en partie à cause de la mère qui a décidé de mettre fin à toute visite il y a un an.

[89] Ceci explique que l'enfant n'ait pas de liens affectifs avec son père biologique. On ne peut écarter le père de la vie d'un enfant et en même temps s'en autoriser pour expliquer que l'enfant n'a pas de liens affectifs avec celui-ci.

[90] Sur l'ensemble de la preuve, le Tribunal constate que le demandeur, même s'il n'a pas été un père très responsable, n'a pas abandonné son enfant au point d'être déchu de son autorité parentale. Il n'a pas été très présent mais il est toujours demeuré en contact et ce, jusqu'au dépôt de son action. Il est d'ailleurs significatif que ce soit lui qui ait pris l'initiative des procédures. Il a démontré qu'il avait toujours de l'intérêt pour son enfant. L'enfant a droit à son père lorsque celui-ci ne l'a pas abandonné[20]. Son intérêt est de connaître et de développer ce lien. C'est aussi l'avis de l'avocate de l'enfant.

[91] Le Tribunal estime que la crainte de la défenderesse entretenue au cours des années relativement à la nationalité libanaise n'est pas fondée. Le père, bien que possédant la double nationalité canadienne et libanaise, n'a jamais entretenu de liens avec ce pays. Il s'est d'ailleurs engagé à ne pas demander cette nationalité pour son enfant lui laissant le choix, s'il le désire, de le faire lui-même au moment de sa majorité.

---

[20] *Droit de la famille 1102*, précité note 1.

[92] Cette crainte est d'ailleurs très ambivalente. Madame L... craindrait Monsieur B... et lui conduirait l'enfant au moins deux fois par année. La famille L... prétend que leur porte était grande ouverte à Monsieur B... et fait valoir en même temps la crainte qu'il ne disparaisse avec l'enfant.

[93] À tout événement, cette crainte n'est pas un motif pour fonder une demande de déchéance de l'autorité parentale. Elle peut cependant justifier une restriction à l'exercice de l'accès. Le Tribunal imposera d'ailleurs des conditions à l'accès qui apparaîtront aux conclusions du jugement.

[94] La mère a un rôle important à jouer dans la reprise des relations entre le père et l'enfant. Le Tribunal est confiant qu'avec la fin de ce procès et l'aide de professionnels, elle favorisera cette reprise de contact. C'est pourquoi le Tribunal demeurera saisi du dossier sur l'aspect de l'accès afin de pouvoir élargir progressivement cet accès au père. Si elle agit réellement dans l'intérêt de l'enfant, la mère encouragera celui-ci à développer et entretenir ces liens.

[95] Le Tribunal n'a pas de doute que ce lien sera rapidement recréé avec le père. *G...* a montré jusqu'à présent beaucoup de capacité d'ajustement. Il est déménagé deux fois, a vécu le retour au travail de sa mère, puis son changement de travail et d'horaire. Il est passé de chez sa grand-mère à la garderie puis, à l'école. Il a tissé des liens importants avec le conjoint de sa mère et avec ses filles. Comme le dit Monsieur T..., *"G... comprend lorsqu'on lui explique les choses"*. Si l'on en juge par la rapidité avec laquelle il a créé des liens très forts avec Monsieur T..., il n'y a pas de doute qu'il en créera avec son père réel s'il reçoit de la part de sa mère le même encouragement qu'il a reçu à l'égard de Monsieur T....

[96] Afin de favoriser cette identité de l'enfant à son père il est nécessaire, compte tenu de l'ensemble du dossier, de modifier le nom de l'enfant pour qu'il porte le double nom de L... B.... Ce changement lui procurera une identité complète le rattachant autant à son père qu'à sa mère[21].

[97] Vu l'intérêt de chacune des parties à faire valoir ses droits et ceux de l'enfant, il n'y a pas lieu d'accorder de provision pour frais. La défenderesse a d'ailleurs des gains supérieurs à ceux du demandeur et celui-ci ne dispose d'aucun actif.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

DÉCLARE E... B..., père de l'enfant *G...* L...;

ORDONNE au directeur de l'état civil de porter à l'acte de naissance de *G...* L... le nom de E... B... né le […] 1972, domicilié au […], Montréal, […] comme père de l'enfant *G...* L...;

---

[21] *Droit de la famille 3238,* 1995 R.D.F. 165.

ORDONNE la correction du nom de *G...* L... en y ajoutant le nom de son père pour que le nom de l'enfant se lise *G...* L... B...;

ORDONNE au directeur de l'état civil de modifier l'acte de naissance de *G...* L... pour y inclure le nom de L... B...;

REJETTE la demande de déchéance de l'autorité parentale;

CONFIE à S... L... la garde de son fils *G...* L... B...;

ACCORDE à E... B... accès à son fils de la façon suivante :

RÉFÈRE les parties à la médiation de Louise Handfield Champagne, psychologue, dont les honoraires pour les trois séances prévues par le règlement sur la médiation seront à la charge du Service de médiation familiale de la Cour supérieure avec pour mandat d'étudier avec les parents et de mettre en place une reprise progressive de contacts entre le père et l'enfant;

ORDONNE que toute session additionnelle de médiation recommandée soit à la charge financière du demandeur;

ORDONNE qu'après trois séances des parents avec la médiatrice, le père ait accès à son enfant à chaque deux semaines pour une période de trois heures pendant les premiers trois mois;

ORDONNE que cet accès soit allongé à une journée complète pour les trois mois subséquents;

ORDONNE à la mère d'emmener l'enfant à son père pour l'exercice de l'accès;

ORDONNE au père de reconduire l'enfant à la fin de l'accès à l'endroit qui sera désigné par la mère;

ORDONNE qu'en tout temps le père informe la mère de l'endroit où il emmène l'enfant;

ORDONNE aux deux parents de s'inscrire à un cours d'habiletés parentales offert par leur CLSC et que chacun sollicite l'aide d'un travailleur social. À défaut,

ORDONNE que les parents s'inscrivent au cours offert par le Service de médiation familiale soit le séminaire sur la coparentalité;

Le Tribunal demeure saisi du présent dossier sur les droits d'accès afin d'être en mesure de faire évoluer l'accès;

DONNE ACTE à l'engagement du père de ne pas inscrire l'enfant au consulat du Liban tant qu'il sera mineur et de ne pas demander pour lui la citoyenneté libanaise ni de passeport libanais;

ORDONNE au père de ne pas quitter la province de Québec lorsqu'il exerce ses droits d'accès avec l'enfant;

ORDONNE que les frais de l'avocat à l'enfant soient partagés également entre les parents;

ORDONNE au demandeur de payer à la défenderesse, pour l'entretien de l'enfant, une pension alimentaire au montant de 2 231,42 $ par année, payable par versements de 92,97 $ le 1er et le 15 de chaque mois, à compter du 1er février 2002;

REJETTE la demande de provision pour frais;

SANS FRAIS.

MARIE-CHRISTINE LABERGE, J.C.S.

Me François Leduc
Demers Leduc
Procureur du demandeur

Me Francine Gaboury
Procureur de la défenderesse

Me Suzanne Guillet
Pelletier Guillet Grégoire
Procureur de l'enfant